

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	42
Votants par procuration	12
Absents	2
Total des votes	56

5. Institutions et vie politique
5.7 Intercommunalité

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du douze décembre 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISSEN

TITULAIRES EXCUSES : M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. DUMESNIL, M. TIMON, Mme LOUVEL, Mme DUVAL, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. ROBILLOT, Mme BINET, M. SENINCK

SUPPLEANTS PRESENTS Mme VANBESSEN, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. DUCLOS, Mme QUEVAL, Mme CACAUX, Mme GLEMOT, M. VETEL, Mme MONTIER

PROCURATIONS : M. GIRARD à M. TIHY, Mme ROULAND à M. BISSON, Mme GILBERT à M. PLATEL, M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. TIMON à Mme DUTILLOY, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme DUVAL à Mme MONLON, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, Mme QUESNEY à Mme ROSA, M. ROBILLOT à Mme CACAUX, Mme BINET à M. DOUYERE, M. SENINCK à Mme GLEMOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LEROY

Del_0129_2023 Modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles

Les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ont fait l'objet de multiples modifications, la dernière étant intervenue par la délibération n°6-2021 du 15 mars 2021 concernant l'exercice de la compétence mobilité. Les statuts entrés en vigueur depuis lors ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris le 28 juin 2021, présenté en annexe.

L'exercice des compétences qui ont été dévolues à la communauté de communes a permis d'identifier des enjeux et des difficultés ayant amené la CCPAVR à s'interroger quant à la pertinence du maintien de l'exercice de certaines desdites compétences transférées.

Au titre de l'année 2024, une analyse portant sur la révision des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire sera menée, de sorte à en adapter le contenu aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux souhaits portés par les communes membres et à en restituer une rédaction lisible et fidèle à la réalité de l'exercice des compétences sur le territoire de la CCPAVR.

Par illustration pourrait être évoqué l'exemple de l'exercice communautaire de la compétence « service des écoles », consacré par la délibération n°10-2019 portant modification des statuts de la CCPAVR, et par la délibération n°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire.

La compétence « service des écoles », ne faisant pas l'objet d'une définition légale ou jurisprudentielle, se décompose au sens de la délibération n°11-2019 comme suit :

- « Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel

- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Subventions aux coopératives scolaires
- Classes transplantées
- Financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire, et le transport y afférent »

Il est apparu aux communes membres de la CCPAVR que l'exercice de la compétence « service des écoles » ne serait pas adapté aux besoins et au fonctionnement de certaines communes.

Sans préjudice des travaux à réaliser au titre de la révision des statuts et de la redéfinition de l'intérêt communautaire pour l'année 2024, il a été estimé pertinent de procéder au cours du quatrième trimestre 2023 à l'analyse des possibilités offertes à la CCPAVR pour garantir la restitution de la compétence « service des écoles » aux communes le souhaitant.

Il convient tout d'abord d'indiquer que le transfert de la compétence « service des écoles », tel que défini ci-dessus, a été prévu par définition et modification de l'intérêt communautaire consacré par la délibération n°11-2019. Cette définition de l'intérêt communautaire s'inscrit dans le transfert consacré par les statuts de la CCPAVR concernant la compétence libellée : « *B.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Eu égard au transfert de la compétence prévue à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;* », dont l'étendue est détaillée par la délibération n°11-2019, il apparaît que la compétence relative au « service des écoles » n'a pas fait l'objet d'une détermination statutaire de transfert de compétence.

Il convient d'indiquer à ce stade que la CCPAVR a déterminé que l'intérêt communautaire ne serait pas l'instrument adapté pour définir la compétence service des écoles et ses règles en matière de délimitation du périmètre d'exercice, en ce qu'elle n'est pas une compétence facultative soumise à définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales.

Il semble ainsi que la compétence « service des écoles » correspond à une compétence dont le transfert n'est pas prévu par la loi, et qu'elle est détachable de la compétence libellée « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Pour autant, les dispositions de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales disposent que : « *Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Il ressort des dispositions susmentionnées que d'une part, il est loisible aux communes membres d'un EPCI de transférer des compétences n'ayant pas été prévues par la loi, et que d'autre part, est ouverte la possibilité que certaines communes seulement puissent procéder au transfert concerné.

Afin de déterminer les conditions dans lesquelles va être transférée la compétence service des écoles, un pacte scolaire a été réalisé. Ce document est le fruit des analyses et échanges entre les différentes communes et services et a permis de rassembler ces derniers autour d'un projet commun. Les modalités et règles portant sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement pour l'exercice de la compétence service des écoles sont définies par le pacte scolaire produit en annexe de la présente délibération.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'adopter une délibération permettant le transfert de la compétence service des écoles, reprenant la lettre de la définition prévue par la délibération n°11-2019 concernant l'intérêt communautaire.

Néanmoins, l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »*

Ainsi, afin de régulièrement prévoir le transfert de la compétence « service des écoles » au titre de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, il convient d'établir par la présente délibération une règle fixant le ou les critères de partage de compétence.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de retenir que les communes voient la compétence « service des écoles » transférée à la CCPAVR dans l'hypothèse où la règle suivante est appliquée :

« [La Communauté de communes exerce la compétence « service des écoles »] au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles »

Les modalités et règles portant sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement pour l'exercice de la compétence service des écoles sont définies par le pacte scolaire produit en annexe de la présente délibération.

Enfin, il est indiqué qu'en application des dispositions de l'article L5211-17-2 du CGCT, la délibération devra être adoptée selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, lesquelles consistent en l'adoption *« par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales la présente délibération ne sera ainsi adoptée que si elle fait l'objet d'une approbation *« par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité [comprenant nécessairement] le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »*

Eu égard à ce qui a été précédemment évoqué dans le présent préambule, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la modification des statuts de la CCPAVR en insérant les dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« Sont d'intérêt communautaire :

1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« C.8 Service des écoles

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Subventions aux coopératives scolaires**
- **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, et L5214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération n°10-2019 du 25 mars 2019 portant modification des statuts de la CCPAVR ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que les communes membres de la CCPAVR souhaitent faire inscrire aux statuts l'exercice de la compétence service des écoles telle que définie au préambule de la présente délibération, au bénéfice de certaines communes membres par application d'une règle assortie de critères objectifs, lesquels permettent de déterminer le périmètre des communes amenées à transférer ladite compétence.

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales ouvrent, par application l'article L5211-17-2 du code susmentionné, la faculté aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer au lieu et place de certaines communes membres des compétences non prévues par la loi, sans préjudice de l'exercice strictement communal desdites compétences par les autres communes membres, permettant ainsi d'ajuster le périmètres des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

CONSIDERANT que les statuts actuels de la CCPAVR ainsi que la définition de l'intérêt communautaire prévue par la délibération n°11-2019 ne permettent pas de déterminer les modalités, le périmètre et l'étendue de la compétence service des écoles telle que définie dans le préambule de la présente délibération.

CONSIDERANT que les dispositions susmentionnées de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales prévoient le transfert de compétences non prévues par la loi pour certaines communes par

l'établissement d'une règle assortie de critères objectifs permettant d'établir le périmètre des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

CONSIDERANT que les dispositions ci-dessus invoquées répondent au souhait porté par les communes membres de la CCPAVR de voir transférer à cette dernière, pour certaines communes seulement, l'exercice de la compétence service des écoles.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A 37 voix pour, 0 contre et 17 absentions,
Décide,*

➤ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CCPAVR par l'insertion des dispositions suivantes :

1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« Sont d'intérêt communautaire :

1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« C.8 Service des écoles

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :

- Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Subventions aux coopératives scolaires
- Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR
- Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »

➤ **D'ADOPTER** les statuts de la CCPAVR en annexe de la présente délibération

➤ **DE NOTIFIER** la présente délibération aux communes membres, sa légalité étant subordonnée à l'adoption concordante des conseils municipaux des communes membres

- **DE NOTIFIER** au représentant de l'Etat dans le département l'adoption de la présente délibération portant modification des statuts et transfert de compétence, lesquels doivent être prononcés, au titre de l'application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, « *par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

Pont-Audemer, le 18 décembre 2023
le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL

